

# **BGer 5A\_308/2024 vom 5. Februar 2025**

Bundesgericht, 2025-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_308\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_308_2024)

FR: TF 5A\_308/2024 du 5 février 2025

IT: TF 5A\_308/2024 del 5 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les conditions de recevabilité du recours sont ici réunies (art. 72 al. 2 let. b ch. 6; art. 75 al. 1 et 2; art. 76 al. 1 let. a et b; art. 90; art. 100 al. 1 LTF).

### **E. 2.1**

Le recours en matière civile peut ainsi être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, il n'examine en principe que les griefs soulevés (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (art. 42 al. 2 LTF; ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF; ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1; 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4).

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.5; 147 I 73 consid. 2.2; 144 II 246 consid. 6.7), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF; cf.

supra consid. 2.1), étant rappelé qu'en matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 148 I 127 consid. 4.3; 147 V 35 consid. 4.2; 143 IV 500 consid. 1.1 et la référence).

### **E. 3**

La recourante souhaite obtenir la levée du placement de ses enfants et se voir restituer leur garde ainsi que le droit de déterminer leur lieu de résidence. Elle invoque une violation de l'art. 310 al. 1 CC et, dans cette perspective, reproche également à l'autorité cantonale d'avoir arbitrairement apprécié les faits et les preuves.

### **E. 3.1.1**

Aux termes de l' art. 310 al. 1 CC , lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère (arrêts 5A\_269/2024 du 25 septembre 2024 consid. 3.1.1; 5A\_911/2023 du 27 février 2023 consid. 4.1.1 et les références). Les raisons de la mise en danger du développement importent peu: elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage; dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute (cf. ATF 146 III 313 consid. 6.2.2). Il convient par ailleurs de se montrer restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes. Toutes les mesures de protection de l'enfant doivent être nécessaires et il faut toujours ordonner la mesure la moins incisive qui permette d'atteindre le but visé (arrêts 5A\_269/2024 précité

loc. cit. ; 5A\_911/2023 précité

loc. cit . et les références; cf. ATF 146 III 313 consid. 6.2.7). Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité; arrêt 5A\_269/2024 précité

loc. cit. ; cf. ATF 146 III 313 consid. 6.2.7).

### **E. 3.1.2**

Les circonstances permettant d'établir ou d'écarter une mise en danger du bien de l'enfant relèvent de l'établissement des faits. Déterminer si, sur la base de ces circonstances, le bien de l'enfant est menacé, constitue en revanche une question de droit ( ATF 146 III 313 consid. 6.2.2). A ce dernier égard et dans la mesure où l'application des art. 310 ss CC suppose une pesée d'intérêts de la part des autorités cantonales, le Tribunal fédéral fait preuve de retenue en revoyant leurs décisions; il n'intervient que si la décision attaquée s'écarte des règles établies par la doctrine et la jurisprudence en matière de libre appréciation. Il incombe à la partie recourante de démontrer en quoi la cour cantonale aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en examinant le bien de l'enfant (arrêt 5A\_754/2023 du 7 février 2024 consid. 3.1 et les références citées; cf. ATF 146 III 313 consid. 6.2.2).

### **E. 3.2**

Les juges cantonaux ont d'abord rappelé les conclusions de l'expertise réalisée le 15 novembre 2022 et les raisons pour lesquelles les experts préconisaient le placement des mineurs à long terme, en famille d'accueil (cf.

supra let. B.b.a). Ils ont précisé que ces conclusions n'étaient pas infirmées par les éléments qu'apportait la recourante à propos de l'amélioration de sa situation personnelle, administrative et sociale. Le même raisonnement s'imposait à propos des attestations que l'intéressée produisait devant la cour cantonale, lesquelles témoignaient certes de son

engagement auprès de ses enfants, sans pourtant suffire à remettre en cause les constatations et recommandations faites par les experts psychiatres à propos de ses compétences parentales, lesquelles étaient trop entravées par ses troubles psychiques pour fournir à ses enfants l'encadrement dont ils avaient besoin.

L'autorité cantonale a par ailleurs refusé les mesures d'instruction sollicitées par la recourante (audition des professionnels des foyers E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, de l'Unité des troubles de la régulation émotionnelle des HUG, de la pédiatre ou de ses parents), considérant pour l'une, qu'elle couvrait une période limitée, éloignée dans le temps (audition des professionnels du foyer F. \_\_\_\_\_), pour les autres, qu'elles n'étaient pas déterminantes en raison du fait que les éléments qu'elles tendaient à établir (engagement et efforts fournis par la recourante en faveur des enfants; régularité de leur suivi) avaient été pris en compte dans l'expertise. Il ne pouvait au demeurant être reproché aux experts d'avoir renoncé à s'entretenir avec la pédiatre des enfants et les responsables du foyer F. \_\_\_\_\_, en tant qu'ils n'étaient pas susceptibles d'avoir d'incidences sur les conclusions de l'expertise.

La cour cantonale a enfin précisé que la mesure ordonnée était adéquate et proportionnée dès lors qu'aucune mesure moins incisive ne permettait de garantir le bon développement des enfants, les différents suivis et mesures entrepris depuis leur placement provisoire en foyer n'ayant pas permis une amélioration suffisante des capacités parentales de la mère autorisant un retour des mineurs auprès d'elle. La modalité de placement préconisée par les experts et les curateurs (famille d'accueil plutôt que foyer) devait par ailleurs être confirmée afin de permettre aux enfants de se développer dans un environnement familial, avec des personnes de référence stables.

### **E. 3.3**

La recourante reproche d'abord à la cour cantonale une appréciation arbitraire des faits sur plusieurs points.

#### **E. 3.3.1**

Relevant que l'autorité cantonale aurait constaté l'amélioration de sa situation administrative et sociale (rente AI, prestations complémentaires, logement, terme mis à la relation avec le père des enfants), la recourante lui reproche d'avoir écarté à tort cet élément en estimant qu'il avait déjà été pris en compte par l'expertise; elle souligne que celle-ci retenait au contraire que sa situation était précaire.

Contrairement à ce qu'affirme la recourante, il ne ressort pas de la motivation cantonale que l'expertise aurait tenu compte de l'amélioration de sa situation sociale et administrative. L'autorité cantonale relève simplement que cette circonstance n'était pas suffisante pour remettre en cause les recommandations des experts. Ceux-ci avaient pris en considération plusieurs - autres - aspects ayant évolué positivement (efforts fournis, engagement auprès des enfants, adhésion aux soins addictologiques), sans les juger significatifs au regard des troubles dont souffrait la recourante (à savoir, selon l'expertise: trouble de la personnalité mixte avec traits borderline et dyssociaux, troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de l'alcool, de cannabis et cocaïne avec syndrome de dépendance), lesquels entravaient fortement ses capacités parentales. Il faut ainsi plutôt déduire de la motivation cantonale que le fait que la stabilité sociale, administrative et sentimentale de la recourante pût atténuer l'effet invalidant de ses troubles ne permettait pas encore de conclure qu'elle disposait de capacités parentales suffisantes.

### **E. 3.3.2**

La recourante soutient ensuite que la cour cantonale aurait arbitrairement apprécié l'évolution de sa situation médicale, singulièrement la question de son suivi auprès de l'Unité TRE des HUG. Ce suivi, qu'elle avait entrepris d'elle-même, en dépit des pronostics négatifs des experts et sans soutien du CAAP, lui avait permis de développer des outils nouveaux qui répondaient aux préoccupations des experts quant à son instabilité émotionnelle; son évolution positive avait d'ailleurs pu être constatée par l'ensemble du réseau (CAAP; Dr H. \_\_\_\_\_). En tant qu'il avait été retenu que celle-ci avait une influence sur ses capacités parentales, c'était arbitrairement que la cour cantonale avait relativisé l'importance du suivi précité dans son raisonnement.

Une amélioration de la régulation émotionnelle de la recourante ressort certes du suivi TRE et de l'attestation du CAAP (cf.

supra let. B.c.a). S'il n'est pas exclu que cette constatation puisse influencer sur ses capacités parentales, elle ne permet toutefois pas de conclure que celles-ci sont suffisantes. Aucun des certificats/attestations produits n'établit d'ailleurs de conclusions sur ce point, pourtant décisif au regard de la problématique litigieuse; il est au demeurant précisé que l'expertise ne fonde pas les limitations parentales de la recourante sur sa seule instabilité émotionnelle, en sorte que les progrès attestés à cet égard ne sauraient être déterminants à eux seuls.

### **E. 3.3.3**

La recourante reproche encore à la cour cantonale d'avoir suivi les conclusions de l'expertise alors que celle-ci était pourtant à son sens entachée de défauts impossibles à ignorer et qu'elle avait été effectuée alors qu'elle-même se trouvait dans un état de grande anxiété, sans suivi adapté. La recourante affirme aussi que l'expertise était désormais dépassée au regard de son évolution sociale et médicale.

Avec la cour cantonale, il convient de retenir qu'il n'est pas déterminant que les experts n'aient pas consulté la pédiatre des enfants et le foyer F. \_\_\_\_\_. Il apparaît en effet évident que la première citée n'est pas en mesure de juger les compétences parentales de la recourante en référence à sa régularité dans les suivis pédiatriques et à son comportement dans ce contexte très restreint (cf.

supra let. B.b.c). Quant au foyer F. \_\_\_\_\_, la recourante n'y a séjourné que brièvement, à la naissance de sa fille (cf.

supra let. B.b); comme le relève à juste titre l'autorité cantonale, il s'agit ainsi d'une période qui n'apparaît pas décisive, vu sa brièveté et son ancienneté. Que les experts aient renoncé à ces deux éléments de preuve ne suffit donc pas à retenir le caractère lacunaire de leur travail. L'on relèvera encore que les experts n'ont pas exclusivement fondé leurs conclusions sur les entretiens menés avec la recourante, mais également sur le dossier médical de l'intéressée et les discussions entretenues avec différents intervenants ayant suivi son parcours médical et social (cf.

supra let. B.b.a).

L'on ne peut de surcroît suivre la recourante lorsqu'elle affirme que l'expertise serait prétendument dépassée en raison de son évolution sociale et médicale. Certes, des progrès ont été constatés - ce qui vient d'être dit (cf.

supra consid. 3.3.2) et ressort d'ailleurs des faits constatés par la cour cantonale (cf.

supra let. B.c.a); les pièces auxquelles se réfère la recourante en sus ont été établies dans un contexte restreint et encadré (guidance parentale; psychomotricité), sans qu'il soit une fois encore démontré qu'elles seraient suffisantes pour surmonter les troubles psychiques décrits par l'expertise comme entravant ses capacités parentales.

#### **E. 3.3.4**

Les considérations qui précèdent démontrent également que c'est sans arbitraire que la cour cantonale a écarté les réquisitions de preuve sollicitées par la recourante (à savoir: audition de l'Unité TRE des HUG, de la pédiatre, du foyer/SPMi, des grands-parents maternels). L'engagement et les efforts fournis par la recourante, que ces différents moyens de preuve visent à appuyer, ne sont en effet nullement déniés. Ceux-ci sont en revanche inaptes à attester de la capacité parentale de la recourante au regard des troubles constatés à son endroit et de la fragilité psychique des enfants, éléments constatés par les experts et qui, en tant que tels, ne font l'objet d'aucune contestation.

#### **E. 3.3.5**

La recourante se prévaut par ailleurs du fait que la cour cantonale n'aurait pas tenu compte du courrier du SPMi, daté du 13 mars 2024 et antérieur à l'arrêt querellé, qui préconisait pourtant un élargissement du droit de visite en sa faveur. La cour cantonale aurait dû à tout le moins constater qu'il existait un doute sur l'évolution de ses capacités parentales et ordonner ainsi un complément d'expertise.

La recourante occulte toutefois une partie des informations ressortant du courrier sur lequel elle s'appuie. Si des visites plus élargies lui ont certes été octroyées, lui permettant de quitter l'enceinte du foyer pendant 2 heures avec ses enfants, l'on peut lire également qu'en dehors du "cadre contenant et protecteur" dans lequel les intervenants avaient pu formuler des observations positives, les parents vivaient une réalité différente de celle qu'ils pouvaient montrer aux professionnels. Malgré les progrès relevés et le travail psychothérapeutique investi, ils n'étaient ainsi toujours pas en capacité d'offrir un cadre de vie sécuritaire à leurs enfants, circonstance permettant de confirmer que le placement des mineurs en famille d'accueil restait le projet qui correspondait le mieux à leur besoin.

#### **E. 3.4.1**

Il s'ensuit que, dans la mesure où la recourante fonde la violation de l'art. 310 CC sur les éléments factuels qu'elle reproche à l'autorité cantonale d'avoir arbitrairement appréciés, respectivement établis, son recours doit être rejeté, les critiques développées à cet égard ayant toutes été écartées.

#### **E. 3.4.2**

La recourante estime encore que le placement de ses enfants en famille d'accueil serait une mesure disproportionnée en tant que n'avait pas été examinée la possibilité d'un retour à domicile avec mesures ambulatoires, voire le maintien d'un placement en foyer avec une perspective de retour à domicile. La recourante souligne par ailleurs n'avoir commis aucune maltraitance physique et/ou psychologique ou de négligence grave dans l'éducation et la prise en charge de ses enfants.

Ce dernier argument n'est pas décisif en tant que la mesure de placement est indépendante d'une faute parentale (cf.

supra consid. 3.1.1); les efforts accomplis par la recourante en vue de s'engager dans la relation avec ses enfants ont par ailleurs été pris en compte par l'élargissement des modalités de son droit de visite (cf.

supra consid. 3.3.5). La recourante omet cependant que le placement des enfants dans une famille d'accueil a été préconisé tant par les experts que les curateurs afin que les mineurs, qui n'avaient jamais connu le quotidien dans un contexte familial et souffraient d'une grande fragilité psycho-affective, soient assurés d'un environnement sécurisant, avec des figures de référence affectives stables et des soins individualisés, ce que ne permettait pas le placement en foyer. Ainsi que l'ont relevé les experts, un tel placement n'a en effet de sens que pour une période limitée dans le temps. Dans la mesure où ce mode de placement perdure depuis plusieurs années, sans qu'il ait été démontré que les améliorations relevées à l'endroit de la recourante permettent de retenir la suffisance de ses capacités parentales, il faut reconnaître que le placement en famille d'accueil se révèle le plus apte à garantir le bon développement des enfants à long terme et n'apparaît pas disproportionné.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté. La requête d'assistance judiciaire de la recourante doit l'être également en tant que ses conclusions étaient d'emblée vouées à l'échec ( art. 64 al. 1 LTF ). Les frais judiciaires seront ainsi mis à sa charge. Aucune indemnité de dépens n'est attribuée à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.